

Santé et environnement—Loi

D'après le témoignage du ministre, les difficultés que certains fabricants pourraient éprouver ne sont pas graves au point d'être insurmontables. En fait, on réussit à les surmonter. Cependant, il n'y a aucune garantie que les fabricants que le bill devrait justement viser réussiront à les surmonter. Ils devraient être touchés par ces dispositions si nous voulons vraiment protéger l'environnement des dangers possibles que représentent de nouveaux produits ou de nouveaux projets. Assurément, il nous faudrait ce genre de garanties mais nous ne les avons pas.

La plus grande faiblesse du bill est qu'il ne prévoit pas la mise en route du mécanisme prévu. Nous devons nous en remettre à la chance, à un message qu'un petit oiseau pourra apporter au ministre ou à quelque autre intervention peu probable pour actionner le mécanisme. Il y a aussi d'autres faiblesses. Comme d'autres députés l'ont signalé, le bill ne comprend pas de dispositifs établissant le calendrier auquel le bill se reporte constamment. J'espère que le ministre nous dira, au cours de son intervention, qu'elle a l'intention de modifier le bill en y ajoutant une disposition exécutoire permettant d'établir l'annexe nécessaire pour assurer l'efficacité du mécanisme dont nous traitons actuellement.

● (1520)

Il y a une autre lacune, si l'on veut bien me permettre de la signaler. Il s'agit encore une fois de l'article 4, qui est facultatif et non obligatoire. Ainsi, si madame le ministre est favorisée par l'inspiration, comme je le disais tout à l'heure, elle «peut» prendre certaines mesures,—mais elle n'y est pas obligée. J'aimerais savoir pourquoi cet article n'est pas obligatoire. Quelles circonstances empêcheraient le ministre d'agir? Pourquoi ne les révèle-t-on pas au Parlement? A quoi bon nous présenter cette mesure législative si le ministre, tout en étant autorisé à s'en servir, ne se montre pas disposé à le faire. Je ne doute nullement des intentions de l'actuel ministre de l'Environnement; je crois que si on lui accorde le pouvoir voulu, elle l'exercera. Mais pourquoi lit-on dans la loi le mot «peut» au lieu de «doit»? Si les pouvoirs dont nous discutons ne doivent pas servir, nous perdons notre temps ici et nous le perdrons plus tard au comité.

Deux autres graves restrictions figurent à l'article sur la consultation dans le bill à l'étude, c'est-à-dire à l'article 5. Ici, il est bon de le signaler, les dispositions sont obligatoires. Là où l'on stipule que le ministre doit consulter les provinces et les autres ministères, on emploie le mot «doit». Mais lorsqu'il s'agit, pour le ministre d'agir, on revient au mot «peut» moins compromettant. L'honorable représentante peut prendre des mesures ou non mais, si elle décide d'en prendre, elle doit obligatoirement consulter les provinces, etc. Pourquoi employer des formules facultatives lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi, et ensuite des formules exécutoires lorsqu'il s'agit de méthodes qui pourraient très bien restreindre l'efficacité des mesures que l'on a décidé de prendre?

Aux termes de la loi, le ministre est tenu de consulter, premièrement, les provinces et, deuxièmement, «tous les ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont il peut être à propos de prendre l'avis». De toute évidence, ce domaine soulève de difficiles questions de compétence avec les provinces. A ce sujet, il est bon de remarquer que, lorsqu'il s'agit du contrôle des richesses naturelles, le gouvernement fédéral n'hésite aucunement à intervenir, en dépit des problèmes de compétence. Mais, lorsqu'il s'agit de l'environnement, les députés d'en face s'entourent d'avocats, s'embarrassent de précautions

excessives et n'en sortent plus. Il est possible qu'il faille consulter les provinces dans ce cas, mais le texte du bill souligne une incohérence dans la façon dont le gouvernement fédéral envisage cette question.

J'aimerais maintenant citer quelques extraits d'un rapport sur la loi rédigé par l'association canadienne du droit de l'environnement. Je demande l'indulgence de la Chambre, je lirai deux paragraphes de ce rapport pour les consigner au compte-rendu:

Les avocats du ministère fédéral de la Justice semblent montrer un enthousiasme exagéré lorsqu'ils affirment que le gouvernement fédéral peut établir des règlements sur l'environnement. Les dispositions de la loi exigent une consultation avec la province avant qu'une substance puisse être recommandée au gouverneur en conseil rappellent les limites de même nature imposées par la loi sur les ressources en eaux du Canada. Il convient peut-être de le noter, bien que la loi sur les ressources en eaux du Canada ait été édictée en 1970, on y a recouru qu'une seule fois pour interdire un contaminant.

Les «experts» en droit constitutionnel du ministère de la Justice ont une fois de plus rédigé une loi dont le texte semble sévère, mais qu'il sera difficile, sinon impossible, d'appliquer (à supposer que le gouvernement veuille réellement l'appliquer, ce qui est une autre question).

Telle est l'opinion de l'association canadienne du droit de l'environnement. Voilà comment il juge l'attitude prise par le gouvernement fédéral dans la question, de toute évidence difficile, des compétences fédérales et provinciales.

Deuxièmement, le gouvernement fédéral doit consulter, non d'autres gouvernements, car leurs droits sont clairement déterminés par la loi, mais des ministères ou organismes du gouvernement du Canada.

On comprend aisément pourquoi il faudrait consulter les provinces; il est beaucoup moins facile de comprendre pourquoi la consultation d'autres ministères devrait être si importante qu'il faille prendre la peine de l'inscrire dans la loi. Il est exact de dire—et je le dis en tant que profane, non en tant qu'avocat—qu'il est probablement justifiable de comprendre le terme «consultation» dans ce contexte comme synonyme de «veto». Ma crainte—que partagent d'autres gens qui ont vu agir le ministère de l'Environnement dans d'autres circonstances—c'est que l'expérience antérieure se renouvelle au sujet de la nécessité de consulter d'autres ministères ou organismes.

Il faut peut-être conclure que cette obligation de consultation est en fait une disposition permettant aux organismes consultés d'opposer leur veto aux initiatives que pourrait prendre le ministère de l'Environnement dans l'intérêt des Canadiens.

Des voix: Bravo!

M. Clark (Rocky Mountain): Cette obligation de consulter d'autres ministères ou organismes, afin de permettre à ces derniers d'exercer leur droit de veto, est très inquiétante pour ceux qui s'intéressent aux questions de l'environnement. Non moins important, le fait que l'obligation d'inscrire cette disposition dans sa propre loi est particulièrement humiliante pour le ministère de l'Environnement. Elle confirme la crainte de beaucoup de députés et de Canadiens, qui croient que le ministère de l'Environnement occupe un rang bien secondaire au sein du gouvernement. Cela confirme notre point de vue: on néglige l'opinion de ce ministère, celui-ci voudrait s'adresser à la commission d'enquête Berger, mais il en est dissuadé par des ministères plus influents.